

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 981368

-----  
SEPANSO Landes

-----  
M. Godbillon  
Rapporteur

-----  
M. Caubet-Hilloutou  
Commissaire du gouvernement

-----  
Audience du 17 décembre 1998  
Lecture du 17 décembre 1998

-----  
Nature de l'affaire : 0104  
Chasse et pêche

-----  
FG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(2ème chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 30 septembre 1998, sous le n° 981368, présentée par la SEPANSO Landes dont le siège social est 1581, route de Cazordite à (40300) Cagnotte, représentée par son président ; l'association requérante demande :

- l'annulation de la décision en date du 31 juillet 1998, notifiée le 20 août 1998 par laquelle le préfet des Landes a rejeté sa demande tendant à ce que les dates de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux migrateurs soient fixées avant le 31 janvier 1999 ;
- que le tribunal adresse une injonction au préfet des Landes, afin qu'il prenne un nouvel arrêté fixant la date de la fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux migrateurs à la date du 31 janvier 1999, sous astreinte de 5 000 F (cinq mille francs) par jour de retard ;
- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 5 000 F (cinq mille francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....  
Vu la transmission de la procédure au préfet des Landes

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ;

Vu la directive 79-409 CEE du 4 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 17 décembre 1998, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de M. Godbillon, les observations de M. J.P. Dufau, pour la SEPANSO Landes, et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés européennes lient les états membres quant aux résultats à atteindre ; que si pour atteindre le résultat qu'elles définissent, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter la législation et la réglementation nationales des Etats membres aux directives qui leur sont destinées restent seules compétentes pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent édicter des dispositions qui seraient contraires aux objectifs définis par la directive dont s'agit ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 4 de la directive n° 79-409 CEE du 2 avril 1979 : "Les Etats membres...veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification..." ; qu'il résulte de l'interprétation donnée, dans sa décision C 435/92 du 19 janvier 1994, par la Cour de justice des Communautés européennes, statuant sur renvoi préjudiciel, que les dispositions susmentionnées de la directive du 2 avril 1979 n'autorisent la chasse aux oiseaux migrateurs que sous réserve que soit assurée, pour chaque espèce d'oiseaux concernée, une protection complète, dès que lesdites espèces ont entrepris leur retour vers leur lieu de nidification ou leur cycle de reproduction ; que, conformément à cet objectif de protection complète, les dates de clôture de la chasse ne peuvent être échelonnées que s'il est établi, au plan local, par des éléments de fait précis, fondés sur des observations et des études techniques et scientifiques indiscutables, que cet échelonnement n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux concernées du fait des risques de confusion entre espèces chassées et espèces non chassables, ni des risques de perturbation provoquée par

l'activité de chasse sur des espèces non chassées ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L.224-2 du code rural, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juillet 1998 : "Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, sur l'ensemble du territoire, métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dates de clôture sont les suivantes : canard colvert : 31 janvier ; fuligule milouin, fuligule morillon, vanneau huppé : 10 février ; oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à oeil d'or, nette rousse, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs : 20 février ; autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février. Cet échelonnement des dates de fermeture entre le 31 janvier et le dernier jour du mois de février vise à assurer l'exploitation équilibrée et dynamique des espèces d'oiseaux concernées. Toutefois, pour les espèces ne bénéficiant pas d'un statut de conservation favorable et chassées pendant cette période, des plans de gestion sont institués. Ces plans visent à contrôler l'efficacité de l'échelonnement des dates de fermeture. Ils contribuent également à rétablir ces espèces dans un état favorable de conservation. Ils sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse. Les modalités d'élaboration de ces plans de gestions sont déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet des Landes pour prendre la décision litigieuse s'est fondé sur les dispositions susrappelées du code rural dans leur rédaction issue de la loi du 3 juillet 1998;

Considérant, cependant, ainsi qu'il a été dit, qu'il résulte de l'interprétation donnée dans sa décision n° 43-92 du 19 janvier 1994 par la cour de justice des communautés européennes, statuant sur renvoi préjudiciel, que les dispositions susmentionnées de la directive du 2 avril 1979 n'autorisent la chasse aux oiseaux migrateurs que sous réserve que soit assurée pour chaque espèce, une protection complète dès lors que lesdites espèces ont entrepris leur retour vers leur lieu de nidification ou leur cycle de reproduction ; que, conformément à cet objectif de protection complète, les autorités nationales ne sont pas autorisées à fixer des dates de clôtures échelonnées en fonction des espèces d'oiseaux sauf si l'état membre apporte la preuve, fondée sur des données techniques et scientifiques, que cet échelonnement n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux concernées du fait, notamment de la confusion entre espèce chassable et espèce non chassable à certaines périodes et des risques de perturbation provoquées par l'activité de chasse sur les espèces non chassables ;

Considérant qu'il ne résulte ni du texte législatif lui-même ni des travaux préparatoires à la loi que le législateur se soit fondé sur des productions scientifiques pour déterminer des dates échelonnées de fermeture de la chasse des oiseaux migrateurs ; que le préfet des Landes ne fait référence à aucune étude de ce type ; qu'en revanche, l'association requérante se réfère au rapport établi par l'institut royal des sciences naturelles de Belgique qui précise que pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs, le mois de février correspond à la période de leur retour vers le lieu de nidification ; qu'il suit de là que la décision litigieuse, prise sur le fondement de la loi du 3 juillet 1998 modifiant le code rural, dont il y a lieu d'écarter l'application, est entachée d'illégalité et ne peut qu'être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'association SEPANSO-Landes une somme de 3 000 F en application de l'article L.8-1 précité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction assortie d'une astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt. Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce d'adresser une injonction au préfet afin qu'il fixe la fermeture de la chasse des oiseaux migrateurs et des gibiers d'eau au plus tard au 31 janvier 1999 ; qu'un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement lui est accordé pour prendre une telle décision exécutoire, sous astreinte de 1 000 F (mille francs) par jour de retard à l'expiration de ce délai ;

DÉCIDE :

Article 1er : La décision du préfet des Landes en date du 20 août 1998 rejetant la demande dont il était saisi de fixer antérieurement au 31 janvier 1999 la date de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau est annulée.

Article 2 : L'Etat paiera à l'association SEPANSO-Landes une somme de 3 000 F (trois mille

francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

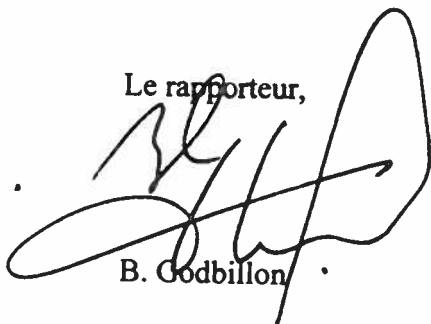
Article 3 : Il est enjoint au préfet des Landes de prendre une décision exécutoire fixant la clôture de la chasse pour les gibiers d'eau et les oiseaux migrateurs au plus tard le 31 janvier 1999 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 1 000 F (mille francs) par jour de retard.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association SEPANSO-Landes et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement . Copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 décembre 1998 où siégeaient M. Fages, président, M. Laborde et M. Godbillon, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

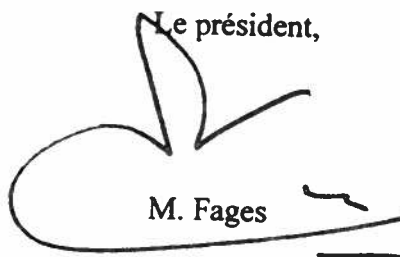
Prononcé en audience publique du 17 décembre 1998.

Le rapporteur,



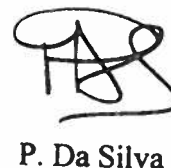
B. Godbillon

Le président,



M. Fages

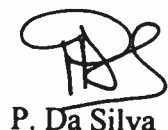
Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier :



P. Da Silva

